

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 10 MARS 2017

### Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	METHANISATION SEILLE ENVIRONNEMENT (MSE)
Commune(s)	HARAUCCOURT-SUR-SEILLE
Département(s)	Moselle et Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de méthanisation à HARAUCCOURT-SUR-SEILLE
Accusé de réception du dossier :	13 décembre 2016 en Préfecture de Moselle

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du Code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, et par conséquent, d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Le Préfet de Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

#### **A - Synthèse de l'avis**

L'étude d'impact présentée est globalement de qualité acceptable. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet (biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des populations riveraines) et à ses impacts. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Les enjeux principaux résident dans la préservation de la biodiversité, de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que dans la prise en compte des populations riveraines. La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est correcte. Au regard des mesures d'évitement, de réduction, proposées par le maître d'ouvrage, les impacts du projet sur l'environnement apparaissent acceptables.

L'Autorité Environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée sur :

- l'acceptabilité effective des digestats dans la filière alternative évoquée dans l'étude d'impact ;
- les conditions d'acceptation de gestion sur le site des sous-produits animaux (SPA) que le pétitionnaire envisage de réceptionner ;
- la prise en compte, dans leur version en vigueur, des dispositions relatives au SDAGE et aux zones vulnérables définies en application de la Directive Nitrates (arrêté SGAR n° 2007-272 du 23 juillet 2007 dans sa version modifiée du 8 octobre 2015).

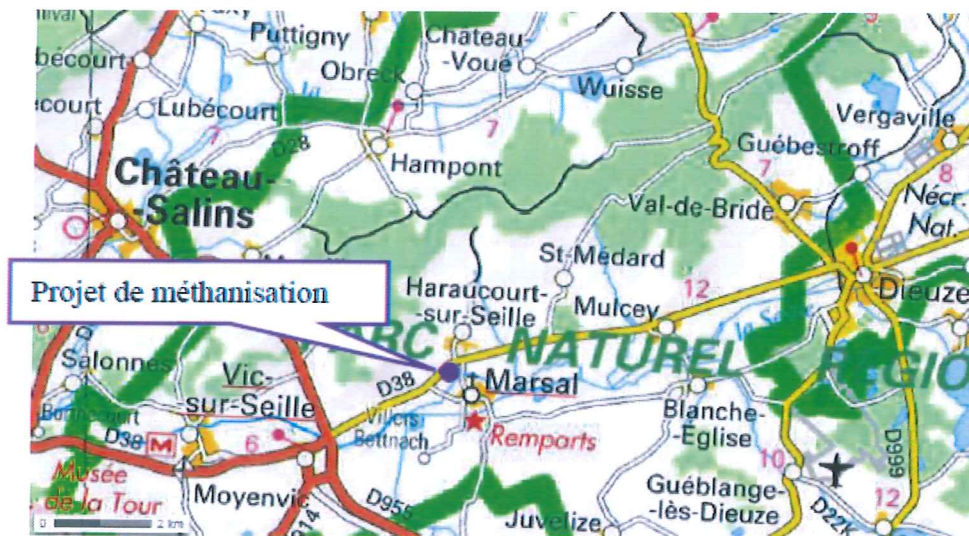
- les stockages de digestats en bout de champs.

## **B - Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société METHANISATION SEILLE ENVIRONNEMENT (MSE) projette d'exploiter, à HARAUCOURT-SUR-SEILLE, une unité de méthanisation de déchets organiques. L'implantation est prévue sur une surface d'environ 3,5 ha.

La carte ci-après permet de situer ce projet.



La méthanisation consiste en une transformation biologique de la matière organique en gaz composé majoritairement de méthane, ce gaz combustible étant valorisé.

L'installation est dimensionnée pour traiter environ 54 300 t de déchets par an, soit 150 t/j.

Cette méthanisation produit :

- du biogaz qui est, après épuration, injecté à un débit de 360 Nm<sup>3</sup>/h dans le réseau de gaz naturel exploité par GRT Gaz et se trouvant à proximité du site ;
- des digestats (résidus solides et liquides) à hauteur de 43 000 t/an.

Les digestats bruts subissent une séparation de phases pour se présenter sous deux formes :

- digestat liquide ;
- digestat solide.

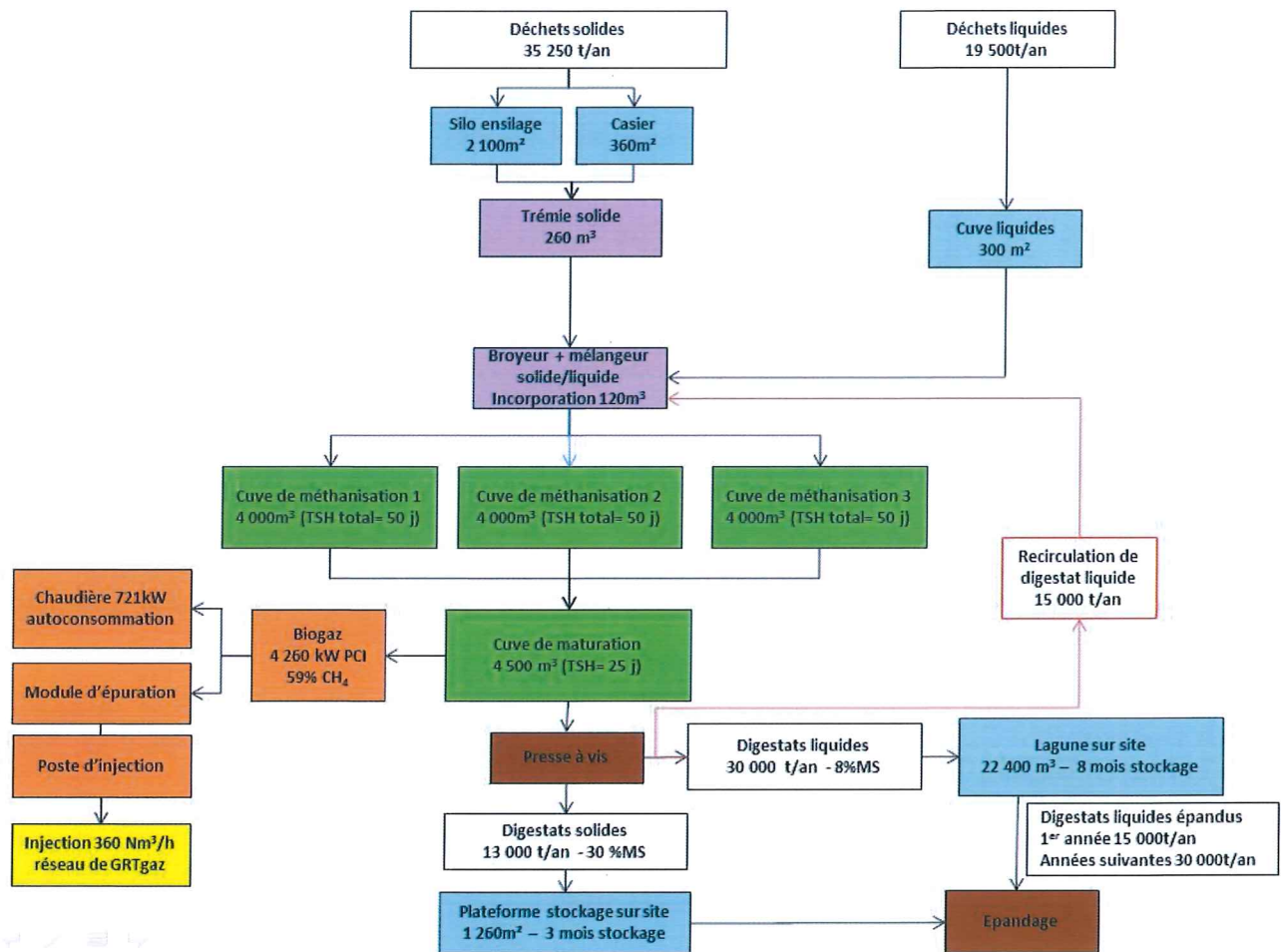
Les digestats, au regard de leur intérêt agronomique lié à leurs teneurs en azote, en phosphore et en potasse, sont ensuite valorisés par épandage agricole.

L'épandage concerne une quantité annuelle de 6 300 t de matières sèches, et porte sur une surface d'environ 4 700 ha, pour une surface initiale mise à disposition d'environ 5 600 ha.

Le périmètre d'épandage couvre quarante-neuf communes réparties sur le département de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, et vingt-trois exploitants agricoles sont concernés par ce projet.

Les parcelles à épandre font l'objet d'une convention entre MSE et l'exploitant agricole.

Le schéma ci-dessous synthétise le principe de fonctionnement de l'installation de méthanisation.



Le dossier de demande d'autorisation modifié a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de la part de l'Inspection des Installations Classées le 22 février 2017.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La qualité de l'étude d'impact, dans sa version du 2 février 2015, complétée le 18 juillet 2016 puis le 13 décembre 2016, est correcte et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

En outre, l'Inspection des Installations Classées a estimé, qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

Toutefois, l'Autorité Environnementale aurait souhaité une architecture plus simple de l'étude d'impact, comportant les éléments essentiels de l'étude avec d'éventuels renvois vers les documents annexes plus complets. Ainsi, la partie épandage du dossier se

retrouve quasi-intégralement en annexe de l'étude d'impact, alors que des enjeux importants en matière de biodiversité y sont soulignés.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale aurait souhaité la présence de schémas de principe de collecte et de traitement des effluents atmosphériques qui auraient facilité la lecture de l'étude d'impact.

### 2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La commune de HARAUCOURT-SUR-SEILLE ne possède pas de PLU (Plan Local d'Urbanisme), ni de POS (Plan d'Occupation des Sols). C'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique. Aucune contre-indication du projet avec le RNU n'est relevée.

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec les principales orientations du SDAGE Rhin-Meuse (atteinte du bon état, réduction des substances toxiques, protection des aires protégées).

Cependant, elle cite des références erronées.

**Ainsi, l'Autorité Environnementale souligne que le SDAGE a été révisé, et il conviendra que la décision qui sera rendue à l'issue de la présente procédure d'autorisation soit compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse définies dans l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015.**

Le projet est compatible avec le PDPGDND 57 (Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Moselle), ainsi qu'avec les plans des départements voisins (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges).

Le plan d'épandage mentionne que le projet tient compte du 5<sup>ème</sup> programme d'action nationale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, programme renforcé par des mesures régionales entrées en vigueur le 5 juin 2014.

**Toutefois, l'Autorité Environnementale souligne qu'au titre de la Directive Nitrates, sur le bassin Rhin-Meuse, la révision des zones vulnérables a été menée en 2015 et a abouti, après concertation et consultation du public, à la prise de l'arrêté SGAR n° 2015-266 du 8 octobre 2015 modifiant l'arrêté SGAR n° 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié.**

**Il conviendra que la décision qui sera rendue à l'issue de la présente procédure d'autorisation soit compatible avec les dispositions en vigueur.**

### 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- l'intégration paysagère de l'unité de méthanisation ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la gestion des émissions odorantes ;
- la limitation des émissions sonores ;
- la faune, la flore ;
- les sols.

#### Intégration paysagère

Le projet se situe dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) « briquetage de la Seille » située à MARSAL.

#### Eaux souterraines

Le demandeur a consulté l'Agence Régionale de Santé.

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne l'épandage, cinq captages d'eau sont situés dans le périmètre d'étude ; deux captages bénéficient de périmètres de protection via des DUP (déclarations d'utilité publique).

Commune du forage	Exploitation agricole concernée	Code de la parcelle	Surface totale (ha)	Surface concernée (ha)	Prescriptions réglementaires (DUP)
CRAINCOURT	GAEC DAVRAINVILLE FRERES	DF10	21,70	2,80	Epandages interdits
SAINT MEDARD (projet)	SCEA DES SEQUIOIAS	JR23	7,49	15,06	Epandages réglementés : obligation de respecter les prescriptions réglementaires des programmes d'actions national et régional et de l'arrêté du 02/02/1998
	SCEA GERARD	GP25	7,57	7,57	
JUVELIZE	EARL CIMINERA	CS1	81,54	11,3	Epandages interdits
GUEBLING	SCEA SAINT MARTIN	RF5	9,32	9,32	Epandages réglementés : obligation de respecter les prescriptions réglementaires des programmes d'actions national et régional et de l'arrêté du 02/02/1998
HARAUCOURT SUR SEILLE	GAEC DE CLAIRVAL	PL3	36,66	22,64	Epandages réglementés (cf. 4.1.6)
		PL18	0,96		
	PL30	2,36			
	GP02	7,27			
SCEA GERARD	HF3	0,87	2,68		
	GAEC HENRY	HF4			
<b>Total surface concernée par les périmètres des captages</b>				<b>51,12</b>	
<b>Dont les épandages sont interdits</b>				<b>14,10</b>	

### Eaux superficielles

Le projet de méthanisation est localisé à proximité du cours d'eau la Seille, qui s'écoule de l'Est vers l'Ouest. Cette masse d'eau a un objectif de bon état à l'horizon 2027.

Le secteur d'étude relatif à l'épandage concerne essentiellement le bassin versant de la Seille.

Des zones inondables sont recensées dans le secteur d'étude.

### Les odeurs

Le terrain d'implantation du projet est situé en zone rurale. Les odeurs ressenties sont liées aux exploitations agricoles présentes à proximité du site. Un état initial a été établi sur la base d'une méthode normalisée.

Les parcelles concernées par l'épandage sont également situées en zone d'activités agricoles.

### Le bruit

Une étude de bruit comprenant l'état initial sonore a été établie.

Le projet est situé en milieu rural, et des habitations se trouvent à environ 300 m du site projeté.

### Faune, flore

Le site d'implantation du projet de méthanisation est situé en partie dans le périmètre des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) suivantes :

Type de zone	Site	Distance du site
ZNIEFF de type 1	Plaine de Marsal de Dieuze à Marsal	En partie au droit du site
ZNIEFF de type 2	Vallée de Seille de Lindre à Marly	En partie au droit du site

Pour la partie épandage, l'étude d'impact identifie des zones naturelles à enjeu :

- trois zones Natura 2000

Type	Site	
ZSC	FR4100232	Vallée de la Seille
ZSC	FR4100219	Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines
ZPS	FR4112002	

- de nombreuses ZNIEFF de type I, et une ZNIEFF de type II qui s'étend sur l'ensemble du territoire concerné par le plan d'épandage.

### Sols

L'étude d'impact décrit le contexte géologique du secteur d'étude sur la base des éléments bibliographiques disponibles.

Elle comporte un rapport de base qui spécifie que le site d'implantation de l'unité de méthanisation est vierge de toute pollution.

Pour la partie épandage, des prélèvements de sols ont été réalisés pour une meilleure connaissance de la qualité des sols.

Les surfaces prévues pour l'épandage sont occupées par des cultures et des prairies.

### 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact analyse de manière proportionnée les impacts potentiels au regard des enjeux environnementaux.

- Intégration paysagère

L'étude présente une carte des zones d'impact visuel du projet sur le paysage qui mentionne le niveau d'impact.

Elle analyse également l'impact du projet sur les sites inscrits ou classés.

- Eaux souterraines

La contamination des eaux sous-jacentes au site d'implantation de l'unité de méthanisation par des effluents liquides du site ou par percolation des eaux de ruissellement entrées en contact avec les déchets est un des impacts potentiels identifiés.

Pour les zones d'épandage et de stockage, la contamination des eaux souterraines liée à l'infiltration par percolation des digestats est un impact potentiel. L'impact est susceptible d'être notable sur la ressource en eau.

- Eaux superficielles

L'étude d'impact souligne l'absence de rejets d'eaux usées industrielles.

En ce qui concerne l'épandage, la contamination des cours d'eau (par percolation au travers de la couche superficielle des terrains, ou par ruissellement, ou encore par sur-fertilisation) est identifiée comme impact potentiel.

L'épandage en zone inondable est susceptible d'affecter la qualité des eaux superficielles.

- Odeurs

L'étude liste les sources potentielles d'émissions odorantes au niveau du site (arrivage et dépotage, stockage des entrants, stockage des digestats).

Les émissions d'odeurs, lors des opérations d'épandage, ne concernent que les digestats peu stabilisés, qui présentent encore un caractère fermentescible ; un tel cas correspondrait à un mode de fonctionnement dégradé de l'installation de méthanisation.

- Bruit

L'étude recense l'ensemble des équipements pouvant générer des nuisances sonores. L'étude a été réalisée selon les normes en vigueur, et mentionne les niveaux sonores attendus en limite de propriété du site et en zones à émergence réglementée. L'étude montre que les seuils réglementaires seront respectés.

- Faune, flore

L'étude indique que le site d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente aucun intérêt faunistique et floristique, et que la construction de l'unité de méthanisation ne présentera donc aucun impact sur la faune ou la flore.

L'impact de l'épandage sur les enjeux biodiversité identifiés dans les zones Natura 2000 a été examiné, et l'étude conclut que l'épandage de digestats n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la zone Natura 2000.

Les ZNIEFF sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques. Ces zones correspondent principalement à des prairies naturelles, à des espaces forestiers et à des étangs.

L'étude indique que ces milieux ne présentent pas de contraintes particulières pour l'épandage raisonné des digestats.

- Sols

L'étude recense les événements susceptibles de créer une pollution des sols (notamment dépotage mal géré, fuite sur un équipement, déversement accidentel).

Par ailleurs, un épandage non maîtrisé peut créer une pollution de sols par les éléments micro-polluants métalliques et organiques, ou une pollution des eaux souterraines par infiltration. Le phénomène de transfert des polluants métalliques est accentué lorsque l'acidité du sol augmente (solubilisation).

#### 2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de surveillance des rejets. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet.

- Intégration paysagère

Les mesures d'évitement n'étant pas envisageables, l'étude retient des mesures de réduction d'impact et des mesures de compensation.

Ces mesures ont été définies en concertation avec les architectes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle, sur la base d'une étude paysagère.

- Eaux souterraines

Sur le site d'implantation, des mesures de collecte et de gestion des effluents sont prévues et les stockages sont réalisés sur des aires étanches munies, pour les stockages liquides, de dispositifs de rétention.

Au niveau de l'épandage, l'étude mentionne que les parcelles situées dans les périmètres de protection des captages bénéficiant d'une DUP sont exclues du plan d'épandage.

Pour les parcelles situées dans des périmètres de captages ne bénéficiant pas de DUP, les prescriptions réglementaires seront respectées.

De manière générale, l'étude d'impact rappelle que les épandages sont interdits à proximité des puits, forages, sources.

- Eaux superficielles

Un dispositif de traitement des eaux pluviales sera mis en place au droit de l'installation de méthanisation ; l'impact généré par l'unité de méthanisation sur le milieu aquatique sera négligeable.

En ce qui concerne l'épandage, l'étude d'impact mentionne que les campagnes d'épandage tiennent compte des saisons, et que les dosages sont adaptés en fonction des spécificités des parcelles à épandre ; un plan prévisionnel d'épandage est établi.



L'étude d'impact récapitule également les distances d'isolement par rapport aux enjeux environnementaux.

- Odeurs

Des dispositifs sont prévus pour limiter l'émission d'hydrogène sulfuré (odeur d'œuf pourri).

Les livraisons de déchets liquides se font par transfert direct depuis la citerne de livraison vers une cuve de stockage étanche.

Les déchets solides sont directement dépotés dans une trémie d'alimentation continue des cuves de méthanisation.

L'étude mentionne que les intrants potentiellement odorants sont introduits rapidement en méthanisation, de manière à limiter les phénomènes de dégradation biologique en extérieur.

Afin de pouvoir réceptionner des arrivages quel que soit le taux de remplissage de la trémie, il est prévu deux casiers de stockage des matières solides de 525 m<sup>3</sup> chacun, et quatre casiers d'ensilage de 2 100 m<sup>3</sup> chacun. Aucune mesure particulière n'est prévue pour la gestion des odeurs en provenance de ces stockages.

L'étude précise que par retour d'expérience sur plusieurs installations traitant des matières similaires, le stockage des digestats n'est pas source de gêne olfactive.

L'étude fait donc ressortir qu'aucun traitement des odeurs n'est prévu pour le stockage des intrants et des digestats. Pour justifier cette absence de traitement, le demandeur fait uniquement référence à des retours d'expérience se limitant au stockage des digestats, sans plus de détail. Compte tenu de la nature du projet, **l'Autorité Environnementale aurait souhaité que l'analyse de l'impact des émissions odorantes soit plus démonstrative en décrivant les sites similaires pris en référence et/ou en s'appuyant sur toute autre référence bibliographique pertinente.**

- Bruit

Compte tenu des résultats de l'étude sonore prévisionnelle, aucune mesure n'est proposée.

- Faune, flore

Compte tenu de l'analyse de l'impact réalisée, aucune mesure n'est proposée.

- Sols

Des consignes d'exploitation sont établies et les dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines valent pour la protection des sols.

L'épandage est réalisé sur la base d'un programme annuel ; le suivi de l'épandage est réalisé via un cahier d'épandage qui permet de tracer ces opérations. A l'issue de l'exercice annuel, un bilan chiffré est réalisé, et pris en compte pour l'élaboration du programme de l'année suivante.

Ces différentes mesures paraissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

## 2.5. Remise en état et garanties financières

En cas d'arrêt d'activité, la remise en état du site de méthanisation sera réalisée au regard des éléments du rapport de base, et consistera notamment à rendre le site compatible avec un usage de type industriel.

Le projet de méthanisation et l'épandage associé ne sont pas visés par le dispositif des garanties financières.

## 2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La méthanisation a été retenue sur ce site, car cela constitue une opportunité locale de valorisation pour les fumiers et végétaux agricoles, intégrant les programmes d'action (issus de la Directive Européenne Nitrates et du Grenelle de l'Environnement) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Le choix de la valorisation du biogaz est indissociable du choix du terrain ; en effet, la présence d'une canalisation de transport de gaz en limite de propriété a orienté ce choix de la valorisation du biogaz en injection de biométhane.

Le choix d'épandre les digestats a été privilégié par rapport aux autres voies de valorisation, notamment pour des raisons agronomiques et financières.

La filière alternative retenue en cas d'indisponibilité d'épandage des digestats est l'incinération.

**L'Autorité Environnementale aurait souhaité que le pétitionnaire approfondisse son analyse de l'adéquation entre les digestats produits et les potentielles filières alternatives locales.**

## 2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

**Toutefois, l'Autorité Environnementale aurait souhaité une synthèse globale, la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts, ainsi qu'une meilleure présentation de la démarche « éviter-réduire-compenser » pour faciliter la compréhension globale du projet et de ses effets.**

## 3. Étude de dangers

### 3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude identifie bien les dangers, qu'ils soient internes ou externes au site.

**Toutefois, l'Autorité Environnementale aurait souhaité que le dossier explicite les raisons pour lesquelles les stockages en bout de champs de digestats évoqués dans l'étude d'impact n'ont pas été intégrés à l'analyse des risques de l'étude de dangers.**

### 3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude comprend une APR (Analyse Préliminaire des Risques) réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées ; cette analyse est établie à partir des critères d'évaluation définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE.

Au regard de cette APR, le scénario retenu pouvant présenter un accident majeur correspond à la rupture guillotine (rupture franche) de la canalisation de bio-méthane en aval de l'épurateur.

Les phénomènes dangereux associés sont :

- un jet enflammé générant des effets thermiques ;
- une explosion de gaz à l'air libre générant des effets thermiques et des effets de surpression.

L'étude précise que les effets létaux significatifs ne sortent pas des limites de propriété, le nombre de personnes impactées sera inférieur à une personne, et les effets dominos n'entraîneront pas de dégâts graves sur les structures voisines.

**L'Autorité Environnementale aurait souhaité que l'étude justifie le choix de cet unique scénario par rapport aux conclusions de l'analyse préliminaire des risques.**

### 3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude identifie bien les mesures de prévention et de protection prévues par le demandeur.

### 3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique rédigé dans un langage relativement compréhensible.

## 4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est globalement satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet : biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des riverains. Elle repose principalement sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux et, pour l'épandage, par une organisation permettant une fertilisation raisonnée des parcelles.

Le contenu des différents éléments fournis par MSE, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Lors de l'instruction, une attention particulière devra être portée sur :

- l'acceptabilité effective des digestats dans les filières alternatives évoquées dans l'étude d'impact ;
- les conditions d'acceptation et de gestion sur le site des sous-produits animaux (SPA) que le pétitionnaire envisage de réceptionner;
- la prise en compte, dans leur version en vigueur, des dispositions relatives au SDAGE et aux zones vulnérables définies en application de la Directive Nitrates.
- les stockages de digestats en bout de champs.

**Nota** : Il est rappelé que le présent avis porte, à ce stade de la procédure de demande d'autorisation, sur la qualité du dossier du demandeur. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

